

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 FEVRIER 2022
20H15.

Nombre de conseillers : 15
Nombre de présents : 13
Pouvoirs : 0
Votants : 13
Absents : 2

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 7 février 2022 et que la convocation du conseil avait été faite le 26 janvier 2022.

Étaient présents Mesdames et Messieurs : Coulon-Garcia, Hennon, Le Mazurier, Michel, Dujardin, De Meulenaere, Gérard, Grand, Guilloteau, Mayerowitz, Fasseler.

Absents excusés : Mme Bouillé Monsieur Merle

Secrétaire de séance : Madame Coulon-Garcia est élue secrétaire de séance

Le compte-rendu du conseil municipal du 2 décembre 2021 est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 001-2022 TRAVAUX CONCERNANT LE RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC
PROGRAMME 2022 RUE DE LA GARE, RUE DE L'EGLISE ET AU STADE DE BANNOST

Considérant l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM

Considérant que la commune de Bannost-Villegagnon est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'éclairage public rue de la Gare, rue de l'église et au stade de Bannost

Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à 28 748€ HT

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE le programme de travaux et les modalités financières d'après l'avant-projet sommaire (APS)
- TRANSFERE au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés.
- DEMANDE AU SDESM de lancer les études et les travaux concernant l'amélioration et l'extension sur le réseau d'éclairage public de la rue de la Gare, rue de l'église et au stade de Bannost
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.
- AUTORISE M. le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.
- AUTORISE le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

DELIBERATION N° 002-2022 : MONTANT DU LOYER LOGEMENT COMMUNAL RUE DE L'ÉGLISE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le logement situé au 3, rue de l'église est vacant.

Le logement peut donc être offert à la location.

Considérant les travaux de rénovation entrepris dans ce logement,
Considérant le montant des loyers de biens équivalents sur le territoire,

Monsieur le Maire propose un loyer mensuel de 600€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents de :

- Fixer le montant du loyer mensuel du logement situé au 3, rue de l'église à 600€.
- De demander un mois de caution.
- D'établir le contrat de location par acte administratif.
- D'autoriser monsieur le Maire à choisir le futur locataire.

DELIBERATION N° 003-2022 : TEMPS DE TRAVAIL ET CYCLE DE TRAVAIL DES AGENTS

Le conseil municipal de Bannost-Villegagnon

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 11 janvier 2022 ;

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
Soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
Où		
Soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Liste des services concernés et le cycle de travail correspondant :

Service administratif :

Cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4,5 jours ; soit 8h les L Ma J V et 3h le mercredi

Service technique :

Cycle annuel :

- 26 semaines de 40h par semaine sur 5 jours soit 8h par jour (printemps été)
- 26 semaines de 30h par semaine sur 4,5 jours soit 6h45 L Ma Me J et 3h le V (automne hiver)

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

Le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir :

- Service Administratif : Conseils municipaux 1h30 / mois sur 8 mois soit 7h.

- Service Technique : préparation du feu d'artifice 4h + installations des brocantes et autres manifestations communales 3h soit 7h.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 7 : La délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur

DELIBERATION N° 004-2022 : INSTAURATION DU PERMIS CITOYEN

Il est proposé au conseil municipal la création d'un dispositif « permis citoyen » destiné à soutenir financièrement les jeunes de la commune âgés de 15 à 20 ans dans leur projet de formation au permis de conduire en contre partie de leur engagement citoyen.

Le dispositif sera encadré par la commission « permis citoyen ».

Un budget est dédié au soutien de 10 jeunes par an, révisable chaque année. Les dossiers seront étudiés par la commission « permis citoyen ».

Le jeune désirant bénéficier d'une aide financière pour son permis de conduire effectuera 35h de bénévolat pour la commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide

- D'approuver l'instauration du dispositif « permis citoyen »
- De fixer le montant de cette aide financière à 400 Euros, par jeune, inscrit dans une auto-école, en échange de 35 heures d'engagement citoyen dans un service de la commune.
- D'approuver le règlement intérieur, annexé à la présente délibération.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de chaque exercice.
- D'autoriser le Maire, à signer tous actes aux effets ci-dessus.

QUESTIONS ET AFFAIRES DIVERSES

- SKATE PARK : Les travaux commenceront le 14 février 2022. 4 arbres devront être abattus. La dalle devra être de 16x25m afin de loger le terrain de foot sur l'espace dédié. 2 appareils de fitness seront installés (2 autres appareils seront installés sur le stade de Bannost).
- COUSSIN BERLINOIS : Les travaux seront réalisés les 21 et 22 février 2022. La route sera barrée et une déviation par la route de la carrière et par la rue du Mesnil sera mise en place. La carrière se charge de remblayer le chemin du Mesnil avec des cailloux.
- Convention de la Fontaine Martin : La commune de Fretoy a autorisé le maire, par délibération à signer la convention. Le nouvel agent communal commencera le 14 février 2022.
- JARDIN DE L'EGLISE : Les travaux sont bien avancés.
- ASSOCIATION : présentation d'un projet de convention d'occupation des locaux communaux par les associations actives de la commune. A délibérer lors d'un prochain conseil.

Plus de questions n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h30

Ont signé les membres présents

Nom Prénom	Signature	Nom Prénom	Signature
DE MEULENAERE Alexandre		GERAULT Gérard	
FASSELER Philippe		GRAND François	
COULON-GARCIA Leslie		GUILLOTEAU Christophe	
HENNON Brigitte		LEMOINE Vanessa	
LE MAZURIER Martine		MAYEROWITZ Patrick	
BOUILLE Blandine	<i>Absente excusée</i>	MERLE Philippe	<i>Absent excusé</i>
DUJARDIN Sylvain		MICHEL Patrick	
TEULADE Carine			